



GUIDE DE PRISE EN CHARGE DE VOS FORMATIONS

2023



SOMMAIRE

1. FONDS INTERPROFESSIONNEL DE FORMATION DES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX : FIF-PL.....	3
1.1. Thèmes et plafonds de prise en charge sur fonds à gérer de la profession.....	3
1.2. Thèmes et plafonds de prise en charge sur fonds spécifiques.....	5
2. AGENCE NATIONALE DU DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU : ANDPC.....	6
2.1. Que prend en charge l'Agence nationale du DPC ?	7
2.2. Êtes-vous éligible au financement de l'Agence nationale du DPC ?	7
2.3. Quelles sont les règles de prise en charge ?	8
2.3.1. Règles de prise en charge	8
2.3.2. Modalités de gestion	9
2.4. Comment vous inscrire/désinscrire ?	12
2.4.1. Comment créer un compte ?	12
2.4.2. Comment vous inscrire ?	13
2.4.3. Comment vous désinscrire ?	13
2.5. Quelles sont vos obligations pendant la session pour être pris en charge ?	14
2.6. Que se passe-t-il une fois que vous aurez terminé votre action de DPC ?	14
2.7. Lexique/glossaire.....	15
3. OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES DES ENTREPRISES DE PROXIMITÉ : OPCO-EP.....	17
3.1. Plan de développement des compétences – Entreprises de moins de 50 salariés	17
3.1.1. Financement.....	17
3.1.2. Spécificités de branche.....	19
3.1.3. Organismes de formation agréés.....	19
3.2. Bilan de compétences.....	19
3.3. Accompagnement Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).....	19
3.4. Développement des compétences – Entreprises de 50 salariés et plus	19
3.4.1. Financement.....	20
3.4.2. Spécificité de branche.....	20
3.4.3. Organismes de formation agréés.....	20
3.5. Contrat d'apprentissage	21
3.5.1. Financement du contrat.....	21
3.5.2. Frais annexes.....	21
3.5.3. Forfait mobilité européenne ou internationale.....	21
3.6. Contrat de professionnalisation	21
3.6.1. Financement du contrat.....	21
3.6.2. Durée du contrat	22
3.6.3. Durée de la formation.....	22
3.6.4. Rémunérations minimales.....	22
3.7. Reconversion ou promotion par alternance (Pro-A).....	22
3.7.1. Financement.....	22
3.7.2. Qualifications éligibles	23

3.7.3.	Durée de la Pro-A.....	23
3.7.4.	Durée de la formation.....	23
3.7.5.	Formation en dehors du temps de travail	23
3.8.	Tutorat et maître d'apprentissage	23
3.8.1.	Tutorat – dans le cadre du contrat de professionnalisation	23
3.8.2.	Maître d'apprentissage – dans le cadre du contrat d'apprentissage	23
3.8.3.	Tutorat – dans le cadre de la Pro-A.....	23
3.9.	Préparation opérationnelle à l'emploi (POE).....	24
3.10.	Barèmes de remboursement.....	24
3.11.	ANNEXES - Organismes de formation agréés à ce jour par CPNE-FP des cabinets dentaires (<i>Liste mise à jour le 15/12/2023</i>)	24
3.11.1.	Liste des Organismes de formation agréés par la CPNE-FP des cabinets dentaires pour la formation initiale et continue (Titre d'assistant dentaire et CQP d'aide dentaire) et pour la formation MAJRI en présentiel uniquement.....	24
3.11.2.	Liste des Organismes de formation agréés par le CPNE-FP des cabinets dentaires pour la formation MAJRI en distanciel (FOAD).....	24

1

FONDS INTERPROFESSIONNEL DE FORMATION DES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX : FIF-PL



ATTENTION : à compter du 1^{er} janvier 2022, seules les formations dispensées par des **organismes de formation certifiés QUALIOPI** et dont le programme répond aux critères de la profession concernée, pourront être prises en charge par le FIF-PL.

1.1. Thèmes et plafonds de prise en charge sur fonds à gérer de la profession

Prise en charge annuelle par professionnel plafonnée à **750€**
dans la limite du budget de la profession

FORMATIONS CŒUR DE MÉTIER	PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE
<i>Toute formation prioritaire liée à la pratique professionnelle</i>	
Chirurgie buccale	Prise en charge au coût réel plafonnée à 250€ par jour , limitée à 750€ par an et par professionnel
Règlementaire : environnement du cabinet dentaire	
Endodontie : les pratiques actuelles	
Hygiène, asepsie et maladies virales transmissibles	
Implantologie - Parodontologie	
Situation médicale d'urgence liée à la pratique (AFGSU)	
Soins et gestion de l'urgence dentaire	
Occlusodontie	
Odontologie conservatrice, la prise d'empreinte optique, la conception de la prothèse fabriquée assistée par ordinateur	
Éducation de la santé et soins de prévention	
Orthodontie	
Pathologie buccale	
Prescription au cabinet dentaire : dénominations communes	
Prothèse, la prise d'empreinte optique, la conception fabriquée assistée par ordinateur	
Radiologie	
Compétence en radioprotection	

Formation informatique à l'usage exclusif dans l'exercice professionnel	Prise en charge au coût réel plafonnée à 250€ par jour , limitée à 750€ par an et par professionnel
Exercice libéral dentaire dont gestion des relations de travail – Écologie au cabinet dentaire	
Traitement des SAS (apnées du sommeil)	
Amélioration des pratiques professionnelles : la sophrologie ; la sédation par MEOPA ; l'hypnose	
Accès aux soins des personnes handicapées et des personnes âgées	
Prévention des TMS (troubles musculo-squelettiques) ; Ergonomie et prévention des maladies du professionnel libéral	
La psychologie du patient	
Perturbateurs endocriniens	
Tabacologie : information ; prescription	
Violences faites aux personnes : repérage ; prise en charge ; orientation	
La pédodontie	
Manifestations Régionales incluant majoritairement les thèmes prioritaires	Prise en charge au coût réel plafonnée à 250€ par jour , limitée à 500€ par an et par professionnel
Manifestations Nationales incluant majoritairement les thèmes prioritaires	Prise en charge au coût réel plafonnée à 250€ par jour , limitée à 500€ par an et par professionnel

Remarques :

- Pour un **même thème** de formation, dispensé par un **même organisme**, la prise en charge sera plafonnée à **2 jours**.
- Les formations règlementées (AFGSU, Radioprotection...) devront respecter la législation en vigueur.
- Sont exclues des prises en charge FIF-PL les conférences, tables rondes, colloques, symposiums, congrès sans atelier. Cependant, le contenu pédagogique de certaines conférences et de certains colloques répond aux obligations réglementaires. C'est pourquoi, il appartiendra à la Commission Professionnelle, en cas d'acceptation de prise en charge d'une conférence ou d'un colloque, de s'assurer que le contenu pédagogique de ces derniers répond bien à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux critères de prise en charge de la profession.
- Sont également **exclus** des prises en charge FIF-PL **toutes formations liées au CPF**, prises en charge par France Compétences par le biais de votre compte CPF.
- Sont également **exclus les formations universitaires diplômantes**.
- **Le cumul des prises en charge FIF-PL / ANDPC est interdit.**

1.2. Thèmes et plafonds de prise en charge sur fonds spécifiques

dans la limite des fonds disponibles de ces fonds spécifiques

La prise en charge des thèmes listés ci-dessous ne vient pas en déduction de votre budget annuel 2023

THÈMES	PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE
Formation de longue durée : <ul style="list-style-type: none"> - 100 heures de formation minimum - Thèmes de formation entrant dans les critères de prise en charge 2023 de la profession - Une prise en charge tous les 3 ans 	Prise en charge plafonnée à 70% du coût réel de la formation, limitée à 2 500€ par professionnel <i>(pour les formations cœur de métier)</i>
Participation à un jury d'examen ou de VAE	Prise en charge plafonnée à 200€ par jour , limitée à 2 jours par an et par professionnel

ATTENTION :

- Sont éligibles les formations d'une **durée minimale de 6h**, soit sur une journée, soit par 3 modules successifs de 2h ou par 2 modules successifs de 3h.
- Sont également éligibles les formations d'une **durée minimale de 3h** correspondant à une prise en charge d'une **demi-journée**.
- Si une demande de prise en charge concerne une formation se déroulant sur un ou plusieurs exercices, une seule et unique prise en charge sera accordée par le FIF-PL pour toute la durée de la formation concernée, et ce, quelle que soit la durée effective.

Rappels :

Aucun organisme de formation ne peut être agréé ou sélectionné par le FIF-PL ; seuls des thèmes de formation peuvent être présentés.

2

AGENCE NATIONALE DU DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU : ANDPC



RÉSUMÉ

Conditions d'éligibilité :

Mode d'exercice	Conventionnement	Éligibilité
Libéral	Conventionné	OUI
Libéral	Non-conventionné	NON
Salarié de centre de santé	Conventionné	OUI
Salarié de centre de santé	Non-conventionné	NON
Salarié		NON

ATTENTION : Un professionnel est éligible dès lors qu'un de ses modes d'exercice l'est.

Modalités de prise en charge des actions de DPC :

- **Droit de tirage annuel : 18 heures**
- **Plafond triennal de prise en charge d'actions de formation continue :**

Année	Plafond
Libéral Si 1 ^{ère} inscription en 2023	Conventionné 42 heures
Libéral Si 1 ^{ère} inscription en 2024	Non-conventionné 28 heures
Salarié de centre de santé Si 1 ^{ère} inscription en 2025	Conventionné Aucun plafond dans la limite des 18 heures annuelles
Salarié de centre de santé	Non-conventionné
Salarié	

- **Forfaits horaires :**

	Présentiel/Classe virtuelle		Non présentiel	
	Frais pédagogique (Part ODPC)	Indemnisation (Part PS)	Frais pédagogique (Part ODPC)	Indemnisation (Part PS)
Formation continue (FC)	65 €	45 €	32,5 €	22,5 €
Évaluation des pratiques professionnelles (EPP)	84,5 €	45 €	84,5 €	45 €
Gestion des risques (GDR)	84,5 €	45 €	84,5 €	45 €
Programme Intégré (PI)				
- FC	65 €	45 €	32,5 €	45 €
- EPP ou GDR	84,5 €	45 €	84,5 €	45 €

ODPC = Organisme de DPC ; PS = Professionnel de Santé

DÉTAIL DES RÈGLES DE PRISE EN CHARGE DES ACTIONS DE DPC

2.1. Que prend en charge l'Agence nationale du DPC ?

L'Agence nationale du DPC participe au financement des actions de DPC (formation continue, actions d'évaluation des pratiques professionnelles (EPP), démarches de gestion des risques (GDR) et programmes intégrés) :

- ⇒ Entrant dans le cadre des orientations triennales prioritaires de DPC publiées par arrêté
- ⇒ Publiées sur son site après contrôle de conformité de 1^{er} niveau
- ⇒ Non évaluées défavorablement par les commissions scientifiques indépendantes (CSI) ou non désactivées à la suite d'un contrôle des services de l'Agence.

Elle prend en charge les frais pédagogiques facturés par les organismes de DPC et vous indemnise au titre de la perte de revenus occasionnée pendant que vous vous formez **pour des actions de DPC ayant une durée supérieure à 3 heures.**

Vous n'avez **aucune avance de frais** à faire auprès de l'organisme de DPC pour suivre votre action de DPC. En effet, les frais pédagogiques sont versés directement par l'Agence à l'organisme de DPC dès lors que la demande de solde qu'il a transmise à l'Agence, après que la session que vous avez effectivement suivie est terminée, a été traitée par les services de l'Agence. L'indemnisation correspondante vous est versée le même jour.

Vous serez indemnisé si vous déclarez souhaiter l'être lors de la création ou la mise à jour de votre compte personnel et si vous avez téléchargé le RIB/IBAN du compte bancaire sur lequel sera versée votre indemnisation. Si vous êtes salarié d'un centre de santé conventionné, vous devez télécharger le RIB/IBAN du compte bancaire de votre employeur.

2.2. Êtes-vous éligible au financement de l'Agence nationale du DPC ?

Pour bénéficier d'une prise en charge par l'Agence nationale du DPC, vous devez être :

- Un chirurgien-dentiste libéral conventionné, ou
- Un salarié d'un centre de santé conventionné avec l'Assurance Maladie, en activité.

Si vous êtes retraité mais que vous exercez encore une activité libérale installée conventionnée ou êtes salarié d'un centre de santé conventionné dans le cadre d'un cumul emploi-retraite alors vous êtes éligible au financement par l'Agence.

Pour être pris en charge par l'Agence, vous devez être éligible au financement (et donc répondre aux conditions précitées) le jour du démarrage de la session à laquelle vous vous êtes inscrit.

Si vous perdez votre éligibilité entre le moment où vous vous inscrivez et le moment où votre session doit démarrer, l'Agence vous désinscrira automatiquement de la session (cf. 3.2).

Si vous relevez d'une des situations suivantes, vous n'êtes pas éligible au financement de l'Agence :

- Chirurgien-dentiste libéral non conventionné ;
- Chirurgien-dentiste salarié d'une structure autre qu'un centre de santé conventionné (établissements de santé ou médico-sociaux, agences sanitaires, services de l'Etat, officines, laboratoires, etc.) ;
- Chirurgien-dentiste remplaçant d'un chirurgien-dentiste libéral (vous n'êtes pas conventionné en propre - l'intégralité des avantages conventionnels n'est ouvert qu'aux seuls chirurgiens-dentistes installés en cabinet libéral propre, de groupe ou société d'exercice – mais vous exercez dans le cadre d'un contrat de droit privé avec le remplacé) ;
- Chirurgien-dentiste retraité n'exerçant plus aucune activité (vous n'êtes plus soumis à l'obligation de DPC) ;
- Toute autre situation ayant pour effet d'interrompre ou de suspendre votre activité libérale conventionnée (arrêt maladie, congé maternité, congé paternité, vente de votre officine...).

2.3. Quelles sont les règles de prise en charge ?

L'Agence nationale du DPC prend en charge les frais pédagogiques facturés par les organismes de DPC et vous indemnise au titre de la perte de revenu occasionnée pendant que vous suivez l'action de DPC dans des limites définies par profession et par professionnel.

2.3.1. Règles de prise en charge

Sont définis par la section professionnelle des chirurgiens-dentistes (voir page 5) :

- Un droit de tirage annuel d'heures ;
- Un plafond triennal d'heures de formation continue variable selon que le chirurgien-dentiste s'est inscrit pour la 1^{ère} fois du triennal en 2023 ou en 2024 ;
- Un forfait horaire de prise en charge selon la typologie et le format de l'action de DPC.

Vous pouvez donc vous inscrire à des actions de DPC dans la limite de votre droit de tirage annuel et celles-ci seront indemnisées dans cette limite et à concurrence de l'enveloppe qui lui est allouée.

Si vous vous inscrivez à une action de DPC pluriannuelle (cas des actions de type DU, DUI ou EPP, GDR ou programmes intégrés), les heures dispensées au cours de l'année N seront déduites de votre droit de tirage de l'année N et celles dispensées au cours de l'année N+1 viendront dès l'inscription, réduire votre droit de tirage de l'année N+1.

Si votre droit de tirage est insuffisant pour couvrir l'intégralité de la prise en charge (frais pédagogiques + indemnisation) d'une action à laquelle vous souhaitez vous inscrire, l'Agence prendra en charge en priorité les frais pédagogiques au détriment de votre indemnisation. Selon les cas, il est donc possible qu'il reste un reliquat à votre charge. Le reliquat pourra vous être facturé directement par l'organisme.

Ainsi, si les forfaits de prise en charge en vigueur ne permettent pas de financer l'intégralité du montant de la session suivie, l'organisme de DPC peut contractualiser avec vous afin que vous puissiez lui verser le différentiel. En revanche, vous ne devez pas avancer et l'organisme ne doit pas vous réclamer le montant des frais pédagogiques pris en charge par l'Agence.

2.3.2. Modalités de gestion

Le montant de prise en charge mentionné lors de votre inscription à une action de DPC est calculé sur la base des modalités de prise en charge mentionnées au 2.3.1. en vigueur au moment de votre inscription et dans la limite de l'enveloppe attribuée à votre profession.

Il est donné à titre indicatif : il est en effet soumis, avant paiement, à la vérification de votre éligibilité au financement par l'Agence, du nombre d'heures que vous aurez effectivement réalisées et à la conformité des documents justificatifs adressés par l'organisme de DPC en appui de la facture.

Ainsi, **pour être effectivement pris en charge par l'Agence**, vous devez :

- être éligible au financement de l'Agence le jour de démarrage de la session à laquelle vous vous êtes inscrit.
Si vous avez changé de mode d'exercice et /ou de profession et/ou de spécialité d'exercice vous rendant inéligible au financement de l'Agence entre le moment où vous vous êtes inscrit et le début de la session, vous ne serez pas pris en charge. Dès que l'Agence aura connaissance d'un tel changement, elle vous désinscrira automatiquement. Dans ce cas, vous recevrez un message vous informant de votre désinscription ainsi que l'organisme de DPC auprès duquel vous vous étiez inscrit.
- vous être inscrit personnellement à l'action sur le site de l'Agence. A ce propos, il est rappelé qu'il vous est formellement interdit de communiquer à un organisme de DPC vos identifiants et mots de passe de votre compte personnel créé sur le site <https://www.agencedpc.fr/professionnel/>.
- avoir téléchargé votre RIB/IBAN (ou celui de votre employeur si vous êtes salarié d'un centre de santé conventionné) sur votre compte personnel pour être indemnisé ;
- respecter les dates de début et de fin de la session ouverte sur le site de l'Agence. Si vous avez réalisé une partie de l'action avant la date de début de la session ou si vous avez terminé après la date de fin de la session, l'Agence ne prendra en charge que le temps réalisé sur la période d'ouverture de la session.

Si vous êtes **concepteur ou formateur/intervenant** d'actions de DPC, vous ne pouvez pas vous inscrire aux actions que vous avez conçues ou que vous animez, ni bénéficier d'une quelconque indemnisation de ce suivi par l'Agence. Votre rémunération est déjà assurée par les frais pédagogiques versés par l'Agence pour les participants à la session.

Si vous suivez une **action de DPC qui se déroule un dimanche ou un jour férié**, vous ne serez pas indemnisé pour perte de ressources ce jour-là. En revanche, les frais pédagogiques seront pris en charge et versés à l'organisme de DPC.

Si vous participez à une **session qui se déroule à l'étranger ou dans le cadre d'un congrès**, vous ne serez pris en charge que si l'organisme de DPC a bénéficié d'une autorisation préalable de l'Agence.

Si vous souhaitez participer à une **action relative à l'hypnose**, vous devrez fournir à l'ODPC, le diplôme permettant d'attester d'une formation validante universitaire en hypno-analgésie. La session ne sera pas prise en charge par l'Agence pour les participants pour lesquels cette pièce ne sera pas jointe au dossier.

Si vous participez à une **action strictement identique à une action déjà suivie au préalable dans le cadre du triennal**, ce nouveau suivi à l'identique ne correspond plus aux attendus et à l'objet même du DPC qui « *a pour objectifs le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des pratiques* », objectifs censés être atteints au terme de la première session suivie.

En effet, la démarche de développement professionnel continu ne suppose donc pas qu'une même action (au sens de même organisme, même intitulé, mêmes objectifs, même déroulé pédagogique, mêmes modalités que la précédente) soit suivie et répétée indéfiniment.

Dès lors, toute action de DPC suivie à l'identique à plusieurs reprises, de manière consécutive ou non, au cours d'une même année ou d'une année sur l'autre comprises ou non dans une même période triennale, ne sera prise en charge par l'Agence qu'au titre de la première session suivie.

S'agissant des actions de formation **maitrise de stage universitaire (MSU)**, elles sont financées en hors quota (les heures ne seront pas décomptées de votre droit de tirage annuel), mais vous devez pour cela vous trouver dans une des conditions suivantes :

- Vous êtes agréé pour l'accueil d'un étudiant de deuxième cycle avant le 1er janvier 2023 :
 - vous pouvez vous inscrire à une action de formation complémentaire à la MSU concernant le cycle pour lequel vous êtes agréé, à savoir le deuxième cycle. Une attestation d'agrément est alors à fournir à l'organisme de DPC car elle lui sera demandée au moment du paiement des frais pédagogiques et de votre indemnisation pour perte de revenus ;
 - vous pouvez vous inscrire à une action de formation initiale à la MSU si vous souhaitez être agréé pour le troisième cycle. Dès lors, vous ne pourrez pas vous inscrire à une action de formation complémentaire à la MSU pour le troisième cycle car votre agrément interviendra après le 1er janvier 2023.
- Vous être agréé pour l'accueil d'un étudiant de troisième cycle avant le 1er janvier 2023 :
 - vous pouvez vous inscrire à une action de formation complémentaire à la MSU concernant le cycle pour lequel vous êtes agréé, à savoir le troisième cycle. Une attestation d'agrément est alors à fournir à l'organisme de DPC car elle lui sera demandée au moment du paiement des frais pédagogiques et de votre indemnisation pour perte de revenus ;
 - vous pouvez vous inscrire à une action de formation initiale à la MSU si vous souhaitez être agréé pour le deuxième cycle. Dès lors, vous ne pourrez pas vous inscrire à des actions de formation complémentaire à la MSU pour le deuxième cycle car votre agrément interviendra après le 1er janvier 2023.
- Vous être agréé pour l'accueil d'un étudiant de deuxième ou troisième cycle avant le 1er janvier 2023 :
 - vous pouvez vous inscrire à une action de formation complémentaire à la MSU concernant les cycles pour lesquels vous êtes agréé, à savoir le deuxième et le troisième cycles. Une attestation d'agrément est alors à fournir à l'organisme de DPC car elle lui sera demandé au moment du paiement des frais pédagogiques et de votre indemnisation pour perte de revenus ;
 - vous ne pouvez pas vous inscrire à une action de formation initiale à la MSU.
- Vous n'êtes pas agréé pour l'accueil d'un étudiant, qu'il soit de deuxième ou de troisième cycle, avant le 1er janvier 2023 :
 - vous pouvez vous inscrire à une action de formation initiale à la MSU ;
 - vous ne pouvez pas vous inscrire à une action de formation complémentaire à la MSU. Des contrôles réguliers seront réalisés avec désinscription le cas échéant.

Le détail de votre droit de tirage et le statut de vos inscriptions sont accessibles dans la rubrique « Mes actions de DPC » de votre compte personnel de DPC. Si vous vous connectez après la fin de la session et s'il est indiqué :

- « En attente de la facture organisme », cela signifie que l'organisme de DPC n'a toujours pas transmis sa demande de solde à l'Agence ;
- « Demande en cours de traitement », cela signifie que l'Agence a bien reçu la facture de l'organisme et procède à l'ensemble des vérifications nécessaires avant d'opérer le paiement. Dans ce cadre, elle peut être amenée à vous demander ainsi qu'à l'organisme des justificatifs complémentaires, ce qui peut rallonger les délais de traitement de la facture ;

- « Demande payée + date » alors vous avez été indemnisé. Vous pouvez vérifier l'ensemble des données en cliquant sur l'icône pdf située sous la date ou télécharger le pdf si vous avez besoin d'un justificatif.
- « Demande non payée le seuil d'indemnisation inférieur à 10 € n'est plus requis » alors vous ne percevrez pas d'indemnisation pour cette session, cela signifie que vous êtes dans une des situations suivantes :
 - o Que vous avez refusé l'indemnisation lors de votre inscription ;
 - o Que vous avez utilisé la totalité de votre droit de tirage ;
 - o Que vous n'avez pas suivi une des unités de la session ou que vous n'avez suivi que partiellement une unité en présentiel ou en classe virtuelle.

NOUVEAUTÉ : prise en charge sur la base du service fait

Jusqu'à présent, l'Agence ne prenait en charge les actions de DPC que pour les professionnels de santé les ayant suivies en intégralité. Pour ce nouveau triennal, l'Agence versera les frais pédagogiques et les indemnités pour perte de revenu au « service fait », soit selon le nombre d'heures effectivement réalisées dans la limite de la durée de l'action publiée et selon les caractéristiques suivantes :

Format de la session	Si une des unités (modules) de la session a un :	
	Nombre d'heures effectuées = 0	Nombre d'heures effectuées < nombre d'heures initiales
Présentiel	Part PS : Aucune indemnité Part ODPC : Aucune prise en charge des frais pédagogiques pour l'unité concernée et prise en charge des frais pédagogiques des autres unités suivant le nombre d'heures effectuées	Part PS : Aucune indemnité
Classe virtuelle		Part ODPC : Prise en charge des frais pédagogiques à hauteur du nombre d'heures effectuées
Non-présentielle		Part PS : Prise en charge de la session à hauteur du nombre d'heures effectuées si aucune des unités n'est à 0. Part ODPC : Prise en charge des frais pédagogiques à hauteur du nombre d'heures effectuées
Mixte		Part PS : <ul style="list-style-type: none"> - Si cela concerne une unité non-présentielle, versement de l'indemnité pour perte de revenu à hauteur du nombre d'heures effectuées si aucune des unités n'est à 0. - Si cela concerne une unité présenteielle ou classe virtuelle, aucune indemnité. Part ODPC : Prise en charge des frais pédagogiques à hauteur du nombre d'heures effectuées

Ainsi, vous serez pris en charge à hauteur des heures réellement effectuées selon les critères supra, arrondies à l'heure inférieure jusqu'à 29 minutes et 59 secondes et à l'heure supérieure à partir de 30 minutes. Les heures non consommées seront réintégrées dans votre droit de tirage dès que l'organisme soumettra la demande de solde aux services.

Les heures effectuées prises en charge sont plafonnées à hauteur de celles mentionnées par l'organisme de DPC dans son déroulé pédagogique pour chacune des unités de l'action de DPC.

Exemple : Vous vous êtes inscrit à une action qui dure 7 heures et se décompose en trois unités de respectivement 1 heure, 3 heures et 3 heures. Vous avez effectué 4 heures 35 qui se répartissent en 1 heure 30 sur la première unité, 3 heures et 5 minutes sur la deuxième unité puis vous n'avez pas poursuivi. Vous ne serez pas indemnisé mais les frais pédagogiques seront pris en charge à hauteur de 4 heures : 1 heure au titre de la première unité et 3 heures au titre de la deuxième unité.

La prise en charge de votre participation à une session est calculée le jour de l'inscription. Si vous vous désinscrivez à une action ou ne finalisez pas une session, les heures non consommées seront recreditées sur votre droit de tirage. Elles ne pourront pas automatiquement être affectées au bénéfice d'une autre inscription à une autre action déjà validée.

Attention : si vous vous inscrivez à une session pluriannuelle et ne suivez pas l'intégralité des unités de l'année N alors vous serez automatiquement désinscrit pour les unités déployées en année N+1 et vous ne serez pas indemnisé.

Conséquences des contrôles et évaluations menés par l'Agence :

Dès lors qu'une action de DPC est évaluée défavorablement par une commission scientifique indépendante ou désactivée par l'Agence dans le cadre de ses processus de contrôle ou de mise en œuvre d'un désenregistrement de l'organisme, toutes les sessions ultérieures à la décision de désactivation et/ou de désenregistrement sont retirées du site. Dans ce cas, votre inscription déjà effectuée sur une de ces sessions se verra automatiquement annulée et vous en serez informé par courriel.

En revanche, si vous avez suivi une session de cette action antérieurement à la décision de dépublication de celle-ci ou si elle est en cours au moment de la prise d'effet de la décision, alors vous serez pris en charge.

A noter que si, après contrôles opérés par l'Agence dans le cadre de son pouvoir de contrôle conféré par le législateur, il était avéré que les règles encadrant le DPC n'auraient pas été respectées voire contournées et/ou que de fausses déclarations aient été effectuées, il est possible que des indus vous soient réclamés *a posteriori* pour des indemnisations déjà perçues et que des suites contentieuses soient engagées à votre encontre.

2.4. Comment vous inscrire/désinscrire ?

Vous devez au préalable disposer d'un compte personnel ouvert auprès de l'Agence nationale du DPC. Vous seul pouvez créer ou modifier votre compte. En aucun cas vous ne devez en déléguer le soin à un organisme de DPC d'y procéder.

2.4.1. Comment créer un compte ?

Pour créer votre compte personnel rendez-vous sur le site <https://www.agencedpc.fr/professionnel/>. Il vous sera demandé votre n° RPPS ou Adeli.

Une fois ces éléments renseignés, vos données d'identité professionnelle et d'exercice apparaîtront. Elles sont automatiquement adossées aux données figurant dans l'annuaire des professionnels de santé et offreurs de soins tenu par l'Agence numérique en santé (ANS) et sont non modifiables.

Un identifiant et un mot de passe sont associés à votre compte et sont strictement personnels. Si vous souhaitez être indemnisé par l'Agence pour perte de revenu pendant le suivi de l'action de DPC, vous devez cocher le choix correspondant et télécharger le RIB/IBAN du compte bancaire sur lequel sera opéré le

paiement. Les salariés des centres de santé conventionnés doivent télécharger le RIB/IBAN du compte bancaire de leur employeur.

Il est interdit aux organismes de DPC de créer ou de modifier les comptes des professionnels de santé. Vous ne devez en aucun cas confier ces éléments à un organisme de DPC ni lui accorder la possibilité de modifier en son nom tout élément de votre compte ou de vous préinscrire à une action de DPC.

Cette pratique est strictement interdite. Il est rappelé que la délivrance et l'utilisation par un tiers de données personnelles et d'identifiants de connexion par téléphone ou tout autre moyen présente un risque important.

Vous pouvez vous inscrire à la session de votre choix comme vous désinscrire.

Si vous rencontrez des difficultés lors de la création de votre compte, vous pouvez envoyer un courriel à l'adresse : infodpc@agencedpc.fr.

2.4.2. Comment vous inscrire ?

Pour choisir une action de DPC ouverte à votre profession/spécialité et vous y inscrire, utilisez le moteur de recherche disponible <https://www.agencedpc.fr/professionnel/>.

Si vous vous inscrivez en dehors du site de l'Agence, vous ne bénéficierez d'aucune prise en charge de l'Agence.

Si vous vous inscrivez à une session d'action de DPC :

- **présentielle, en classe virtuelle ou mixte :**

Votre inscription sur le site <https://www.agencedpc.fr/professionnel/> doit intervenir au plus tard le 1er jour de la session. L'organisme de DPC doit la valider pour qu'elle devienne effective.

- **non présentielle :**

Votre inscription sur le site <https://www.agencedpc.fr/professionnel/> peut intervenir si la session a commencé mais vous devez strictement respecter sa date de fin.

2.4.3. Comment vous désinscrire ?

Si vous vous êtes inscrit à une action ou à une session que vous ne souhaitez plus ou ne pouvez pas suivre, vous pouvez vous désinscrire selon les modalités suivantes :

- Si la session n'a pas commencé, vous pouvez vous désinscrire jusqu'à la veille 23h59 du 1er jour de la session ;
- Si la session a débuté, vous devez demander à l'organisme de DPC de vous désinscrire.

2.5. Quelles sont vos obligations pendant la session pour être pris en charge ?

Au-delà des mentions figurant au 2.3.1. « Règles de prise en charge », vous devez respecter certaines règles au cours de la session afin de corroborer les informations qui sont adressées à l'Agence par les organismes de DPC au moment de la demande de solde.

Si vous suivez une **session présentielle**, vous devez signer la feuille d'émargement au début de chaque demi-journée de la session, et ne devez en aucun cas déléguer votre signature à quiconque : cette signature vous engage juridiquement et personnellement et permet d'attester de la réalité du suivi de votre action de DPC dont dépend ensuite votre indemnisation. Tout irrespect de cette règle pourrait engendrer une demande de récupération d'indemnisations indues par l'Agence.

Si vous suivez une **session non présentielle sans vous connecter à une plateforme** (généralement pour des actions de type EPP ou GDR), vous devez **compléter et signer manuscritement une attestation sur l'honneur** sur le modèle disponible sur <https://www.agencedpc.fr/professionnel/> et la transmettre à l'organisme de DPC qui la joindra à la facture produite à l'Agence.

Attention, tout comme la signature d'une feuille de présence, l'attestation sur l'honneur vous engage juridiquement et personnellement car elle permet d'attester d'un service réellement fait donnant lieu à indemnisation financière. Tout irrespect de cette règle pourrait engendrer une demande de récupération d'indemnisations indues par l'Agence.

Si l'organisme apporte la preuve qu'il utilise une solution technique certifiée permettant d'obtenir des signatures électroniques qualifiées, la signature électronique est, dans ce seul cas, suffisante.

Il n'est pas utile de fournir une attestation sur l'honneur si vous suivez une **classe virtuelle** ou si vous utilisez une plateforme d'**e-learning** car l'organisme devra fournir une extraction de sa plateforme détaillant vos connexions.

En revanche, dans le cadre de sa mission de contrôle l'Agence sera susceptible de demander à l'organisme de lui fournir la preuve effective de votre participation à une action d'e-learning et notamment aux temps d'échanges et d'interactions incluses dans le déroulé de cette session.

2.6. Que se passe-t-il une fois que vous aurez terminé votre action de DPC ?

L'organisme de DPC qui a réalisé la session va rassembler tous les documents apportant la preuve que vous avez bien suivi l'action de DPC, établir sa facture et transmettre tous ces documents à l'Agence.

Les services de l'Agence vont réaliser toutes les opérations de contrôle nécessaires au traitement de cette demande de financement. Dans ce cadre, l'Agence peut être amenée à vous contacter via votre messagerie afin d'obtenir des informations complémentaires quant à votre éligibilité au moment de la session (une réponse est exigée dans un délai de 15 jours).

Une fois que le suivi effectif de votre action aura été vérifié, l'Agence paiera les frais pédagogiques correspondants à l'organisme et versera votre indemnisation sur le compte bancaire dont vous aurez téléchargé le RIB/IBAN (ou celui de votre employeur pour les salariés des centres de santé) lors de la création ou mise à jour de votre compte.

L'action de DPC réalisée sera automatiquement inscrite dans votre document de traçabilité de vos actions de DPC, sauf si les unités de l'action devant être réalisées en présentiel ou en classe virtuelle n'ont pas été suivies en intégralité.

De même, sera automatiquement inscrite dans votre document de traçabilité toute action suivie antérieurement à sa désactivation/dépublication par l'Agence à la suite d'un contrôle ou d'une évaluation défavorable, sur décision de l'Agence.

2.7. Lexique/glossaire

Actions de DPC : Les actions de développement professionnel continu (DPC) sont des actions de formation continue, d'évaluation des pratiques professionnelles, de gestion des risques ou des programmes intégrés permettant aux professionnels de santé de satisfaire à leur obligation triennale de DPC.

Obligation de DPC : Le DPC est une obligation individuelle et triennale qui concerne l'ensemble des professionnels de santé, qu'ils soient libéraux, salariés, médicaux ou non médicaux. Chaque professionnel de santé doit participer à au moins deux types d'action de DPC sur cette période (formation continue, évaluation des pratiques professionnelles, gestion des risques). Toutes les actions de DPC sont accessibles en vous connectant à votre compte personnel sur <https://www.agencedpc.fr/professionnel/> et depuis le moteur de recherche disponible sur www.agencedpc.fr.

Demande de solde : Le dossier transmis à l'ANDPC comprenant la facture et toutes les pièces justificatives permettant d'attester le service fait pour une session.

Déroulé pédagogique : Le document qui met en relation les objectifs pédagogiques visés et les situations d'apprentissages décidées suite à l'analyse du besoin et au positionnement. Il reprend les termes de méthodes et outils pédagogiques :

- pour une formation présentielle : le diaporama et/ou les supports de formation incluant les cas pratiques soumis aux participants.
- pour une formation en e-learning : le déroulé du scénario et l'historique du parcours réalisé. Vous pouvez insérer un lien vers la plate-forme de formation et, le cas échéant, des codes permettant d'y accéder à tout moment, à condition de ne pas obliger l'évaluateur en CSI à communiquer ses données personnelles, ni à suivre la totalité de la formation en temps réel pour en apprécier son contenu.
- pour une réunion de revue bibliographique ou journal club : la liste des articles analysés.
- pour une simulation en santé : le programme organisé par session avec la description des scénarii qui seront déployés et l'organisation de la séance de simulation.

Document de traçabilité (DDT) : Le DDT retrace l'ensemble des actions de DPC que vous avez suivi. Il est transmis à l'issue de chaque période triennale à l'autorité chargée du contrôle.

Droit de tirage : Nombre d'heures annuelles prises en charge par l'Agence nationale du DPC pour chaque professionnel dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la profession.

Format d'action : Il existe des sessions présentielles, non présentielles ou mixtes.

- Une session présentielle peut se dérouler sous deux formes différentes :
 - Présentielle pure : Séance organisée dans une salle avec l'intégralité des participants.
 - Classe virtuelle : Une classe virtuelle implique la présence à distance des participants et nécessite la mobilisation d'outils synchrones (en temps réel) qui correspondent à des temps de contacts directs entre les intervenants et les participants mais également entre les participants eux-mêmes, de sondages, de tableaux blancs interactifs ou de partage d'écran, d'outils de partage d'applications, de conférences audio et vidéo, etc. Ce n'est pas une visioconférence, ni un webinaire.
- Une session non présentielle peut se dérouler sous deux formes différentes :
 - E-learning : Un apport de connaissances sans besoin de se déplacer et apporte ainsi aux participants un précieux gain de temps. Elle permet également de se connecter au moment de son choix et favorise l'organisation de son temps. Le e-learning ne permet pas d'apprendre

des gestes techniques. La session en e-learning doit contenir des modules participatifs. Ceci implique que les programmes ne prévoyant que des vidéos, des diaporamas, des supports papier ou numériques, sans possibilité d'interaction pour le participant ne sont pas du e-learning.

- Non présentielle non connectée: Une partie de la session peut être réalisée individuellement par chaque participant sans l'utilisation d'une plateforme d'e-learning. Il peut s'agir par exemple, de l'évaluation des pratiques professionnelles. La totalité de la session ne peut pas être réalisée sous ce format. Les modules (unités) de formation continue sont également exclus de ce format.
- Une session mixte est une session composée d'une partie présentielle et d'une partie non présentielle.

Organisme de DPC : Les organismes de DPC sont des organismes de formation ou structures enregistrés par l'Agence nationale du DPC pour dispenser des actions de DPC aux professionnels de santé.

Orientations prioritaires de DPC : Les orientations prioritaires de DPC ont vocation à accompagner la politique nationale de santé, certains axes de la politique conventionnelle et les enjeux d'amélioration des pratiques des différentes professions et spécialités. Pour plus d'informations : <https://www.agencedpc.fr/en-route-vers-le-triennal-2023-2025-4-les-orientations-prioritaires-sont-publi%C3%A9es>

Commissions scientifiques indépendantes (CSI) : Les CSI évaluent les actions de DPC proposées par les organismes pour leurs professions. Elles contribuent en lien avec le Haut conseil du DPC à la détermination des critères scientifiques et pédagogiques d'évaluation. Les membres de chaque commission sont des professionnels de santé ayant une expertise scientifique et pédagogique dans le domaine de la formation continue et du DPC.

Evaluation défavorable : Décision de la CSI appuyée sur le contenu pédagogique d'une action ayant pour conséquence le retrait du catalogue des actions de DPC.

Concepteur/formateur/intervenant : le concepteur d'une action de DPC est, au sens du DPC, un expert qui conçoit, élabore le contenu d'une action de DPC, et/ou en définit les objectifs, et/ou les outils et les modalités d'évaluation des professionnels formés ; il en maîtrise le contenu, par définition et par essence. De même, l'intervenant ou en encore le formateur (concepteurs ou non de l'action) qui dispense l'action de DPC aux professionnels de santé, est également un expert : il en maîtrise le contenu et les outils, notamment, en tout ou partie. Les concepteurs ou Les formateurs ou encore intervenants ne bénéficient pas de la prise en charge par l'Agence au titre de leur DPC des actions qu'ils ont conçues/animées.

Action pluriannuelle : Une action pluriannuelle se déroule sur deux années consécutives et permet de créer une seule session pour développer :

- les DU et DIU ;
- les actions d'EPP, de GDR et les programmes intégrés de façon à ce que les participants puissent avoir davantage de recul pour évaluer l'impact de l'action de DPC sur leurs pratiques.

3

OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES DES ENTREPRISES DE PROXIMITÉ : OPCO-EP



3.1. Plan de développement des compétences – Entreprises de moins de 50 salariés

Le plan de développement des compétences regroupe l'ensemble des actions de formation à l'initiative de l'employeur au bénéfice de ses salariés.

3.1.1. Financement

Thème ou intitulé	Durée ou plafond de prise en charge	Coût pédagogique (barème HT en €)	Frais annexes	Frais de salaire
			Entreprises de moins de 11 salariés exclusivement	
Actualisation des connaissances	28 h	30 € / h	Oui	12 € / h
Approfondissement gestion du risque infectieux	21 h	30 € / h	Oui	12 € / h
MAJGRI FOAD (mise à jour - gestion risque infectieux)	7 h	30 € / h	Non	12 € / h
MAJGRI PRESENTIEL (mise à jour - gestion risque infectieux)	7 h	30 € / h	Oui	12 € / h
CQP spécialisation prothésiste dentaire	189 h	30 € / h	Oui	12 € / h
Module administratif	100 h	20 € / h	Oui	12 € / h
Module ODF	100 h	20 € / h	Oui	12 € / h
Module stérilisation et redoublement assistante dentaire (en présentiel)	150 h	15 € / h	Oui	12 € / h
Accueil et gestion des patients difficiles	28 h	35 € / h	Oui	12 € / h
Logiciels professionnels	21 h	35 € / h	Oui	12 € / h
Formations longues hors Pro-A	600 h	20 € / h	Non	Non
Accueil, communication, comptabilité	28 h	30 € / h	Oui	12 € / h
Management	35 h	35 € / h	Oui	12 € / h
Transition écologique et énergétique	21 h	30 € / h	Oui	12 € / h
Formation Responsable qualité	70 h	50 € / h	Oui	12 € / h
Démarche qualité sensibilisation	21 h	15 € / h	Oui	12 € / h
Secourisme, AFGSU, SSIAP	21 h	24 € / h	oui	12 € / h

À noter :

- Limite de financement pour les formations individuelles de courte durée :
 - o 7 500€ pour les entreprises de moins de 11 salariés,
 - o 15 000€ pour les entreprises de 11 à 49 salariés.

Tous postes de frais confondus, hors formations diplômantes/certifiantes, hors formations collectives.
- Durée des actions de formation : supérieure ou égale à 4 heures.

CAS DES DROM	
<p>Financement complémentaire du plan de développement des compétences entreprises de moins de 50 salariés</p>	<p>Frais de déplacement inter-DROM et vers l'hexagone des entreprises de moins de 50 salariés</p>
<p>Financement complémentaire de +15% appliqué aux critères de prise en charge du plan de développement des compétences pour les entreprises de moins de 50 salariés définis par les branches (coût pédagogique uniquement et sans modifier les conditions des branches) dans la limite du coût pédagogique réel.</p> <p>Ce complément s'applique sous réserve de la mobilisation des fonds de la branche sur l'action.</p>	<p>Dans le cadre des formations des salariés au titre du plan de développement des compétences pour les entreprises de moins de 50 salariés : prise en charge des frais de déplacement inter- DROM et vers l'hexagone, ainsi que des frais annexes du stagiaire si la formation n'est pas proposée sur le territoire dans la limite d'un aller-retour pour un seul salarié par année civile et par entreprise selon les barèmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nuitée : 112 € HT pour Paris, grandes métropoles et DROM ou 96 € HT pour la province, petit déjeuner inclus sur le même justificatif (sur la base des jours effectifs de formation + 2 nuits : 1 avant et 1 après la formation) ; - repas : 19 € HT ; - billet d'avion : plafond de 1 300 € HT aller/retour, en classe économique aux coûts réels supportés par l'entreprise (justificatif à fournir). <p><i>Afin d'accompagner les besoins de formation pour plusieurs salariés ou plusieurs déplacements pour un même stagiaire, lorsque cette demande est justifiée par une obligation de formation liée à une habilitation/accréditation ou au passage de l'examen (toujours si la formation ou le passage de l'examen n'est pas possible sur le territoire), l'entreprise pourra, à titre exceptionnel, solliciter le financement pour plusieurs collaborateurs ou plusieurs déplacements pour un même collaborateur.</i></p>

3.1.2. Spécificités de branche

- Les formations sur site (dans les locaux de l'entreprise) et les formations en soirée (après 19h) ne sont pas prises en charge
- Les classes virtuelles sont prises en charge selon les mêmes critères que le présentiel dans la limite de 25 salariés par classe virtuelle

3.1.3. Organismes de formation agréés

Voir la liste des Organismes de formation agréés par la CPNEFP des cabinets dentaires pour la formation initiale et continue (Titre d'assistant dentaire et CQP d'aide dentaire) et pour la formation MAJRI (en FOAD ou présentiel).

3.2. Bilan de compétences

Financement :

- Taux de prise en charge : dans la limite de 85 €/heure
- Durée : maximum 24 heures

3.3. Accompagnement Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Une action de VAE est prise en charge à la condition que le salarié engagé dans la démarche bénéficie d'un dispositif d'accompagnement.

Financement :

>> Plafond de 2 040 € comprenant l'accompagnement à la rédaction du livret 2, la préparation à la soutenance devant le jury.

Consulter la page « VAE » : [https://www.opcoep.fr/salarie/faire-reconnaitre-mes-competences#Validation-des-acquis-de-l%E2%80%99exp%C3%A9rience-\(VAE\)](https://www.opcoep.fr/salarie/faire-reconnaitre-mes-competences#Validation-des-acquis-de-l%E2%80%99exp%C3%A9rience-(VAE))

3.4. Développement des compétences – Entreprises de 50 salariés et plus

Les actions peuvent être financées uniquement sur les fonds conventionnels de votre branche professionnelle.

Votre entreprise pourrait bénéficier d'un cofinancement externe (FNE formation, conseil régional, ...) pour soutenir l'emploi, le développement et le maintien des compétences vos salariés.

Renseignez-vous auprès de votre conseiller de proximité.

Consulter la page « Cofinancement » : <https://www.opcoep.fr/entreprise/financer-mes-projets#Cofinancements-de-vos-projets-formation>

3.4.1. Financement

Thème ou intitulé	Durée ou plafond de prise en charge	Coût pédagogique (barème HT en €)
Actualisation des connaissances	28 h	30 € / h
Approfondissement gestion du risque infectieux	21 h	30 € / h
MAJGRI FOAD (mise à jour - gestion risque infectieux)	7 h	30 € / h
MAJGRI PRESENTIEL (mise à jour - gestion risque infectieux)	7 h	30 € / h
CQP spécialisation prothésiste dentaire	189 h	30 € / h
Module administratif	100 h	20 € / h
Module ODF	100 h	20 € / h
Module stérilisation et redoublement assistante dentaire (en présentiel)	150 h	15 € / h
Accueil et gestion des patients difficiles	28 h	35 € / h
Logiciels professionnels	21 h	35 € / h
Formations longues hors Pro-A	600 h	20 € / h
Accueil, communication, comptabilité	28 h	30 € / h
Management	35 h	35 € / h
Transition écologique et énergétique	21 h	30 € / h
Formation Responsable qualité	70 h	50 € / h
Démarche qualité sensibilisation	21 h	15 € / h
Secourisme, AFGSU, SSIAP	21 h	24 € / h

À noter :

- Les barèmes définis s'appliquent pour les entreprises de 50 à 299 salariés.
- Limite de financement pour les formations individuelles de courte durée : 15 000€ pour les entreprises de 50 à 299 salariés.
- Durée des actions de formation : supérieure ou égale à 4 heures.
Tous postes de frais confondus, hors formations diplômantes/certifiantes, hors formations collectives.

3.4.2. Spécificité de branche

- Les formations sur site (dans les locaux de l'entreprise) et les formations en soirée (après 19h) ne sont pas prises en charge
- Les classes virtuelles sont prises en charge selon les mêmes critères que le présentiel dans la limite de 25 salariés par classe virtuelle

3.4.3. Organismes de formation agréés

Voir la liste des Organismes de formation agréés par la CPNEFP des cabinets dentaires pour la formation initiale et continue (Titre d'assistant dentaire et CQP d'aide dentaire) et pour la formation MAJRI (en FOAD ou présentiel).

3.5. Contrat d'apprentissage

3.5.1. Financement du contrat

Financement sur la base des niveaux de prise en charge définis annuellement par votre branche professionnelle ou la Commission paritaires nationales de l'emploi (CPNE) et validé par France compétences.

Consulter le niveau de prise en charge sur le site de France compétences.

Pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés : majoration à hauteur de 50 % de la prise en charge fixée par la branche, dans la limite d'un plafond de 4 000 euros.

3.5.2. Frais annexes

- Restauration : 3€ / repas
- Hébergement : 6€ / nuit
- 1^{er} équipement : dans la limite de 500€ et sur justificatif fourni par le CFA

3.5.3. Forfait mobilité européenne ou internationale

Lorsque le salarié bénéficie d'une mobilité européenne et/ou internationale dans le cadre de son contrat d'apprentissage, vous pouvez bénéficier d'un accompagnement d'OPCO-EP.

Barèmes à venir.

Consulter la page « Contrat d'apprentissage » : <https://www.opcoep.fr/entreprise/recruter-mes-collaborateurs#Contrat-d-apprentissage>

3.6. Contrat de professionnalisation

3.6.1. Financement du contrat

Qualifications visées et/ou intitulés de formation	Durée ou plafond de prise en charge	Taux de prise en charge
Titre professionnel d'assistant(e) dentaire	343 h	15 € / h
Titre professionnel de Secrétaire technique, option Entreprise de Santé	390 h	12 € / h
Brevet professionnel de Prothésiste Dentaire	Référentiel	9,15 € / h
Brevet de maîtrise de Prothésiste Dentaire	Référentiel	9,15 € / h
CQP Aide dentaire	195 h	15 € / h
Contrats expérimental	Référentiel	9,15 € / h
Contrats renforcés (public prioritaires), y compris le contrat expérimental	Référentiel	15 € / h

Voir la liste des Organismes de formation agréés par la CPNEFP des cabinets dentaires pour la formation initiale (Titre d'assistant dentaire et CQP d'aide dentaire).

3.6.2. Durée du contrat

La durée : **entre 6 et 12 mois**, jusqu'à 36 mois pour les publics prioritaires.

L'action de professionnalisation est portée à :

- 18 mois pour la formation visant le titre professionnel d'assistant(e) dentaire (réduction possible si des modules ont déjà été validés)
- 12 mois pour la formation visant un CQP Aide dentaire (réduction possible si des modules ont déjà été validés)

3.6.3. Durée de la formation

La durée : **entre 15% et 25% de la durée du contrat**, sans être inférieure à 150 heures.

- Formation visant le titre professionnel d'assistant dentaire : 343 heures de formation externe dans un organisme agréé par la CPNEFP (cf. Annexes) + 35 heures de stage externe (non financé par l'OPCO) + 304 heures de formation pratique, dite « interne » (non financé par l'OPCO)
- Formation visant le CQP Aide dentaire : 195 heures de formation externe dans un organisme agréé par la CPNEFP (cf. Annexes) + 150 heures de formation pratique, dite « interne » (non financé par l'OPCO)

3.6.4. Rémunérations minimales

Le montant de la rémunération de l'alternant varie selon son âge et la qualification visée, et ne peut être inférieur aux taux conventionnels ci-après :

QUALIFICATION VISÉE	ÂGE DU SALARIÉ	
	- 26 ANS	26 ANS ET +
Titre professionnel Assistant(e) dentaire	90 % du SMIC	100 % du SMIC
Titre Secrétaire Technique		85 % du SMIC
Brevet professionnel de prothésiste dentaire		100 % du SMIC
Brevet technique de métier de prothésiste dentaire		
CQP Aide dentaire		

Consulter la page « Contrat de professionnalisation » : <https://www.opcoep.fr/entreprise/recruter-mes-collaborateurs#Contrat-de-professionnalisation>

3.7. Reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

La mise en œuvre d'une Pro-A par votre entreprise est possible pour la préparation à l'obtention des certifications professionnelles inscrites dans votre accord de branche ainsi que du certificat CLÉA ou CLÉa numérique (socle de connaissances et de compétences).

3.7.1. Financement

15€ HT de l'heure dans la limite de 3 000€.

3.7.2. Qualifications éligibles

Titre d'assistant dentaire, certificat CLÉA et CLÉA numérique

3.7.3. Durée de la Pro-A

Entre 6 et 12 mois, jusqu'à 36 mois pour les publics prioritaires.

Titre d'assistant(e) dentaire : 18 mois

3.7.4. Durée de la formation

Entre 15 et 25 % de la durée totale du contrat, sans pouvoir être inférieure à 150 heures.

Titre d'assistant(e) dentaire : 1878h d'enseignement dont 343h de théorique dans un OF agréé par la CPNEFP et 1535h de pratique en entreprise.

À noter : La durée minimale de la Pro-A et la durée minimale de la formation ne sont pas applicables aux actions d'acquisition du socle de connaissance et de compétences (certificat CLÉA et CLÉA numérique) et de validation des acquis de l'expérience (VAE).

3.7.5. Formation en dehors du temps de travail

Dans la limite de 30 heures par an et par salarié ou dans la limite de 2 % pour les salariés en forfait jours.

Consultez la page « Pro-A » : <https://www.opcoep.fr/ressources/centre-ressources/fiche/FD-pro-a-entreprise-opcoep.pdf>

3.8. Tutorat et maître d'apprentissage

3.8.1. Tutorat – dans le cadre du contrat de professionnalisation

	Durée de prise en charge	Taux de prise en charge
Formation tuteur	40 heures maximum	15 € HT de l'heure
Aide à la fonction tutorale	6 mois maximum	230 € HT par mois

3.8.2. Maître d'apprentissage – dans le cadre du contrat d'apprentissage

	Durée de prise en charge	Taux de prise en charge
Formation maître d'apprentissage	40 heures maximum	15 € de l'heure

3.8.3. Tutorat – dans le cadre de la Pro-A

	Durée de prise en charge	Taux de prise en charge
Formation tuteur	40 heures maximum	15 € de l'heure
Aide à la fonction tutorale	6 mois maximum	230 € HT par mois

3.9. Préparation opérationnelle à l'emploi (POE)

POE individuelle : <https://www.opcoep.fr/entreprise/recruter-mes-collaborateurs#POE-individuelle>

POE collective : <https://www.opcoep.fr/entreprise/recruter-mes-collaborateurs#POE-collective>

3.10. Barèmes de remboursement

Barèmes de remboursement des frais annexes pour les stagiaires de la formation :

- Nuitée : 112 € pour les grandes métropoles et les DROM, 96 € pour la Province
- Repas : 19 €
- Indemnités kilométriques : 0,32 € / km

3.11. ANNEXES - Organismes de formation agréés à ce jour par CPNE-FP des cabinets dentaires *(Liste mise à jour le 15/12/2023)*

(sous réserve que l'organisme de formation dispose d'une certification Qualiopi)

3.11.1. Liste des Organismes de formation agréés par la CPNE-FP des cabinets dentaires pour la formation initiale et continue (Titre d'assistant dentaire et CQP d'aide dentaire) et pour la formation MAJRI en présentiel uniquement

A.F.P.P.C.D. (Association pour la Formation et le Perfectionnement du Personnel des Cabinets Dentaires)
PARIS, LILLE, MARSEILLE, GUADELOUPE
Site : www.afppcd-idf.com

A.G.O.R.A. (Association Générale Odontologique de Recherches Actuelles)
TOULOUSE
E-mail : contact@agoradentaire.fr - Site : www.agoradentaire.fr

C.N.Q.A.O.S (Commission Nationale de Qualification des Assistants en Odonto-Stomatologie)
CLICHY, PARIS, ANNECY, BAYONNE, BESANÇON, BORDEAUX, BREST, CAEN, CLERMONT-FERRAND, CORTE, DIJON, LILLE, LYON, MARSEILLE, MARTINIQUE, MONTPELLIER, NANCY, NANTES, NICE, RENNES, RÉUNION, ROUEN, STRASBOURG, TOULOUSE, TOURS
Site : www.cnqaos.fr

E.S.A.D. (Ecole Supérieur d'Assistante Dentaire / Ecole Dentaire Française)
PARIS, NEUILLY, TOULOUSE, BÉZIERS, TOULON, PAU, AJACCIO, ILE DE LA RÉUNION
Site : www.esad-dentaire.com

FORMATION ET SANTÉ
LYON, NICE, AVIGNON, GRENOBLE, MONTPELLIER
Site : <https://www.formationetsante.fr/>

CFAAD
LES HERBIERS, NANTES, LORIENT
Site : www.cfaad.fr

CQFD Formation Médico-Sociales
FONTAINE
E-mail : laurence.faure@cqfd-formations.com - Site : www.cqfd-formations.com

CENTRE DE FORMATION PASTEUR CFPAST
BETHENY, METZ
Site : www.cfpast.com

UFA SAINT VINCENT DE PAUL BEAUVAIS
BEAUVAIS
E-mail : davide.machu@wanadoo.fr – Site : www.saintvincentdepaul-beauvais.fr

ACADEMIE D'ART DENTAIRE Isabelle DUTEL
MONTROUGE, BORDEAUX, AIX
Site : <https://academieartdentaire.fr/>

ELAN FORMATION DENTAIRE
MULHOUSE
E-mail : Angélique DAHLET elan.dentaire@elan-formation.fr

3.11.2. Liste des Organismes de formation agréés par le CPNE-FP des cabinets dentaires pour la formation MAJGRI en distanciel (FOAD)

WEBDENTAL FORMATION
NICE
E-mail : Sandrine NGUYEN snguyen@webdental-formation.com – Site : www.webdental-formation.com

UFSBD
PARIS
E-mail : Kamila KAS kamilakas@ufsbdf.fr - Site : www.ufsbdf.fr